



Pièce 20

CSM

CSMF

le 29 octobre 1990

**A PROPOS DE LA NOTE CAMAVIC DU 16-10-1990
CONCERNANT LES CRITERES D'AFFILIATION DES
RESSORTISSANTS DU CULTE CATHOLIQUE.**

La note CAMAVIC du 16.10.90 a été communiquée à Soeur Marie-Thérèse BRESSELOTTE et au Père Marcel LEBOURG : il leur était demandé de dire si les conclusions qu'elle avance demeuraient valables.

Les deux destinataires ont profité d'une réunion du Comité canonique des Religieux pour poser la même question.

Les commentaires ci-dessous sont le fruit de ce travail commun.

*
* *

L'ensemble des conclusions de la note CAMAVIC du 16.10.90 a reçu l'agrément du Comité Canonique, qui s'est appuyé notamment sur le N°844 du Dalloz-Droit Canonique (dont le rédacteur est le P.Jean-Paul DURAND cp, présent à cette réunion).

Quelques remarques ou rectifications ont une certaine importance.

1. La Notion de "collectivité religieuse".

Il ressort de l'étude des débats qui ont préparé la loi du 2.1.78 que la notion, de "collectivité religieuse" a été introduite dans le texte "en raison de la pluralité des cultes" qu'il vise : elle ne concerne pas le culte catholique.

Il est vrai que la notion de "congrégation" que connaît le droit français est quelque peu dépassée : elle s'applique mal aux "sociétés de vie apostolique" (SVA) qui ne font pas de voeux; elle s'applique mal aux "Instituts séculiers" (IS) qui ne mènent pas la vie commune. Elle ne concerne pas les ermites, qui sont pourtant, parfois, des religieux.

Mais il est non moins vrai que le droit français n'ignore pas le droit des Eglises: le fait religieux se trouve ainsi reconnu, non seulement comme

18/09/2017

une exigence de la conscience individuelle, mais comme induisant une société qui a ses institutions et ses lois. C'est la raison pour laquelle l'autorité civile demande à l'autorité ecclésiastique de dire ce qu'elle est, et qui relève de sa compétence.

Or, à côté des diocèses, le droit canonique connaît d'autres "institutions" qui sont :

- les Instituts de Vie Consacrée (IVC) religieux (IR) canon 607
séculiers (IS) canon 710
- les Sociétés de Vie Apostolique (SVA) canon 731
- les Associations, privées ou publiques, de Fidèles, canon 298, dont certaines sont constituées "en vue de devenir congrégation".

Cette terminologie suffit.

Il serait dangereux et inexact d'employer la notion de "collectivité religieuse" pour une institution du culte catholique. Elle est étrangère au droit canonique de l'Eglise.

2. Le cas des Sociétés de Vie Apostolique (SVA).

En page 2, §212, la note est fautive. La CAMAVIC n'affilie pas seulement les SVA visées au canon 731/2 (il s'agit concrètement des instituts de la famille vincentienne dont les membres font des voeux privés), mais aussi toutes les autres, que concerne le canon 731/1.

En revanche, ce qui est dit des critères personnels d'affiliation à leur sujet est tout à fait exact. Comme les SVA ignorent la profession religieuse (IR) ou l'engagement d'assumer les conseils évangéliques (IS), il leur a été demandé de dire à quel moment et par quelle démarche est obtenue la qualité de membre de l'institut. C'est cela qu'elles indiquent à la CAMAVIC; et il s'agit généralement d'un "acte d'incorporation", d'une "promesse", d'un "serment"...cf.Jean BONFILS, les SVA, Cerf 1990, Pages 41-51.

3. Les Communautés nouvelles.

Deux remarques :

31. Il est prudent de se limiter à celles qui sont issues du Renouveau charismatique. Les conclusions de la note (§33) sont tout à fait claires et doivent être maintenues. Il ne convient pas pour elles de faire usage de la notion de collectivité religieuse. Et comme elles ne sont ni des IVC, ni des SVA, ni...des diocèses, elles n'entrent pas dans le cadre des possibilités d'adhésion et d'affiliation.

32. Il faut éviter le terme de communauté nouvelle pour des Instituts comme Bethléem, ou Saint-Jean, ou d'autres semblables, qui furent, avant d'être approuvées comme congrégations, des Associations de Fidèles "appelées à



Le régime social des cultes

devenir congrégation". A ce titre, elles entrent dans le cadre des possibilités d'adhésion et d'affiliation.

4. Les Instituts séculiers.

Comme les membres des IS exercent pour la plupart des professions salariées (enseignement, santé, secrétariat...), ils relèvent du régime général.

Une affiliation aux Caisses des Cultes ne concernerait que des membres d'IS qui n'exerceraient pas une profession salariée, mais une tâche pastorale, ou une tâche au service de l'Institut lui-même.

5. Les Oblats

La réponse citée en annexe II de la Note demeure valable : affiliation des oblats ou oblades qui résident "jour et nuit" dans l'Institut, avec ou sans voeux.

Pour les Oblats ne faisant pas de voeux, la démarche de l'Institut à l'égard de la CAMAVIC est analogue à celle qui est demandée aux SVA depuis 1988, cf. § 221 de la Note.

Les autres catégories d'Oblats relèvent soit du Régime général
soit de l'Assurance volontaire.

Marie-Thérèse BRESSOLETTE
Secrétaire générale de la CSM.

Marcel LEBOURG
Secrétaire général de la
CSMF.

18/09/2017